



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 63 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

DSDEN 72

Arrêté N °2014351-0010 - Composition de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles	1
--	---

PREFECTURE 72

DAMI

Arrêté N °2014353-0008 - Suppléance de Mme Marie- Paule FOURNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, du lundi 29 décembre 2014 au mercredi 31 décembre 2014 inclus	4
--	---

DIRCOL

Arrêté N °2014331-0003 - ICPE - SAS LAMBERT TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS - BEILLE Arrêté préfectoral d'enregistrement portant sur l'exploitation d'un station de transit de matériaux inertes située "Champ de Devant"	6
---	---

Arrêté n° 2014-02 du 17 décembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire départementale de la Sarthe

Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Sarthe,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié notamment par le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;
- VU le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles modifié notamment par le décret n° 2005-1193 du 22 septembre 2005 et le décret n° 2008-862 du 27 août 2008 ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- VU le procès-verbal du 5 décembre 2014 relatif à la proclamation des résultats du scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 afférent à l'élection des représentants du personnel à la CAPD unique et commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de la Sarthe :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

- Monsieur Jacky CRÉPIN, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Sarthe,
- Monsieur Henri-Marc PAPAVOINE, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Monsieur Manuel GUIET, Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint au Directeur académique,
- Madame Marie-Hélène OGER, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la mission pré-élémentaire,
- Madame Bernadette POIRIER, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de LE MANS EST,
- Monsieur Yann BRUYÈRE, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de LA FLECHE,
- Monsieur Rémi MONBRUN, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de LE MANS OUEST,
- Madame Martine LE COSSEC, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription A.S.H.,
- Madame Élisabeth MORICE, Attaché d'administration de l'État, responsable de la division des ressources humaines de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,

- Madame Élodie VAVASSEUR, Attaché d'administration de l'État, responsable de la division des établissements scolaires de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

MEMBRES SUPPLEANTS

- Madame Catherine PILON, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de LE MANS SUD,
- Monsieur Charles MAHOUI, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de CHATEAU-DU-LOIR,
- Madame Christine HOUYEL, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de LE MANS NORD,
- Madame Catherine DANIEL, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de LA FERTÉ BERNARD,
- Madame Nicole BERNARD, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de MAMERS,
- Monsieur Jean-Luc BALLOT, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de SABLE-SUR-SARTHE,
- Madame Bénédicte TONNEVY, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription d'ALLONNES,
- Madame Laurence VALLÉE-RAVIGNÉ, Attaché d'administration de l'État, responsable de la division des élèves de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Madame Christelle VERGER, Attaché d'administration de l'État, responsable de la division des finances et des affaires générales de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Monsieur Alain COYAULT, Attaché d'administration de l'État, responsable de la cellule juridique de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

Corps des instituteurs et professeurs des écoles

Représentant des professeurs des écoles hors classe

- Madame Catherine LEBRETON, SNUipp-FSU

Représentants des professeurs des écoles de classe normale et des instituteurs

- Madame Catherine LE GALL, SNUipp-FSU
- Madame Florence LAHAYE, SNUipp-FSU
- Monsieur Dominique CHAPERON, SNUipp-FSU
- Monsieur Julien CRISTOFOLI, SNUipp-FSU
- Madame Delphine THIBAUD, SNUipp-FSU
- Monsieur Pierrick SAMSON, SNUipp-FSU
- Madame Nadège BOURDAIS, SE-UNSA
- Monsieur Bruno BROCHARD, SE-UNSA
- Madame Charlotte CARRE, SE-UNSA

MEMBRES SUPPLEANTS

Corps des instituteurs et professeurs des écoles

Représentant des professeurs des écoles hors classe

- Monsieur Alain BEUCHER, SNUipp-FSU

Représentants des professeurs des écoles de classe normale et des instituteurs

- Madame Sylvie QUESNE, SNUipp-FSU
- Madame Véronique CHAPRON, SNUipp-FSU
- Monsieur Arnaud PERROTIN, SNUipp-FSU
- Monsieur Guy FICHET, SNUipp-FSU

- Madame Marie LE BALCH, SNUipp-FSU
- Madame Céline FAYTRE, SNUipp-FSU
- Madame Valérie POTTIER, SE-UNSA
- Madame Helen GALLET, SE-UNSA
- Madame Claire FONTENEAU, SE-UNSA

Article 2

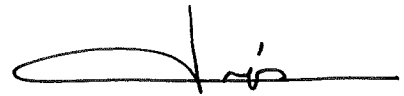
Le mandat des membres représentants du personnel prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site de la direction ainsi qu'au recueil des actes administratifs du préfet du département de la Sarthe.

Le Mans, le 17 décembre 2014.

Le Directeur académique,



Jacky CRÉPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau de l'Immobilier et de la Coordination

Arrêté n° 2014353-0008 du

19 DEC. 2014

OBJET : Suppléance de Mme Marie-Paule FOURNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, du lundi 29 décembre 2014 au mercredi 31 décembre 2014 inclus.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 6 janvier 2014 nommant Mme Marie-Paule FOURNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

VU le décret du 11 juin 2014 nommant M. Jean-Michel PORCHER, sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE ;

VU le décret du 24 juillet 2014 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de la Sarthe ;

VU l'absence de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe du lundi 29 décembre 2014 au mercredi 31 décembre 2014 inclus ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance de Mme Marie-Paule FOURNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, absente du département du lundi 29 décembre 2014 au mercredi 31 décembre 2014 inclus, sera exercée par M. Jean-Michel PORCHER, sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE. Il reçoit, à ce titre, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral n° 2014230-0007 du 21 août 2014 à Mme Marie-Paule FOURNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Michel PORCHER, sous-préfet de l'arrondissement de LA FLECHE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La préfète,



Corinne ORZECOWSKI



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ n°2014331-0003 du 27 NOV. 2014

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral d'**enregistrement** délivré à la SAS LAMBERT Transports et Travaux Publics pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux inertes située au lieu-dit "Champ de Devant" à BEILLE

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 22 avril 2014, reçue le 28 avril 2014, présentée par la SAS LAMBERT Transports et Travaux Publics, dont le siège social est à Conflans-sur-Anille, pour l'enregistrement d'une station de transit de matériaux inertes (rubrique n° 2517-2. de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beillé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2014209-0009 du 28 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 25 août 2014 et le 22 septembre 2014 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés de Duneau, La Chapelle-Saint-Rémy, Beillé et Connerré ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Beillé sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté n°2014268-0001 du 26 septembre 2014 de prorogation de la durée d'instruction de la demande ;

VU le rapport du 20 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'une zone d'activité associée au barreau de liaison entre l'échangeur de l'A11 et la RD 323 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué n'avoir aucune observation à formuler par courriel du 27 novembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS LAMBERT Transports et Travaux Publics dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Champ du Perray" à Conflans-sur-Anille, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beillé au lieu-dit "Le Champ de Devant". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Classement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 2- La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : jusqu'à 13 124 m² maximum (dont 6 800 m ² de stockage et une capacité de 30 000 m ³ de matériaux)	13 124 m²	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Beillé	B131	"Le champ de devant"

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 avril 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de zone d'activité associée au barreau de liaison entre l'échangeur de l'A11 et la RD 323.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Il n'y a pas d'acte antérieur.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à l'établissement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Beillé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Beillé, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

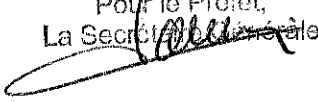
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de Mamers, le Maire de Beillé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées et le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule FOURNIER